

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ORDONNANCE N° 20/73 du 22/6/73

autorisant le Gouvernement de la République Populaire du Congo à garantir jusqu'à concurrence de 40 millions de Francs CFA les engagements contractés par l'Office National des Librairies Populaires (O.N.L.P.) envers la Banque Commerciale Congolaise.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°31/66 du 22 Décembre 1966 portant création d'un Office de Librairie Populaire ;

Vu le décret n° 68/10 du 9 Janvier 1968 portant organisation de l'Office National des Librairies Populaires ;

Vu la Loi n° 20/67 du 14 Décembre 1967 autorisant le Gouvernement de la République Populaire du Congo à garantir jusqu'à concurrence de Vingt millions de francs CFA les engagements contractés par l'Office National des Librairies Populaires (O.N.L.P.) envers la Banque Commerciale Congolaise ;

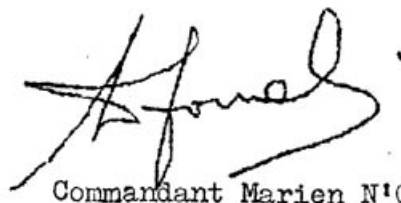
Le Bureau Politique et le Conseil d'Etat entendus,

ORDONNE :

ARTICLE 1er.- L'Etat est autorisé à donner son aval, dans la limite de 40.000.000 (QUARANTE MILLIONS) de francs CFA aux engagements contractés par l'Office National des Librairies Populaires envers la Banque Commerciale Congolaise.

ARTICLE 2.- La présente Ordonnance qui abroge la Loi n° 20/67 du 14 Décembre 1967 sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République./-

Fait à Brazzaville, le 22 Juin 1973



Commandant Marien N'GOUABI.-